

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 916

présenté par

M. Taché de la Pagerie, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, M. de Fournas, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Barthès, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin, Mme Mathilde Paris, M. Villedieu, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

APRÈS L'ARTICLE 16 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 13 ainsi rédigée :

« *Section 13*

« *Installations photovoltaïques*

« *Art. L. 515-49.* – Les dispositions de l'article L. 515-46 du code de l'environnement sont applicables aux installations photovoltaïques produisant de l'électricité définies à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir aux installations photovoltaïques, les obligations de garanties financières demandées pour la production d'énergie éolienne.

L'article initial concerne la remise en état du site après la fin de l'exploitation d'une installation de production d'énergie éolienne. Si les installations se rapportant à la biomasse (usine d'incinération de déchets), à l'énergie hydraulique (centrales hydroélectriques de chutes ou au fil de l'eau) ou à la géothermie ont une durée de vie telle que leur démantèlement n'apparaît pas comme une perspective à considérer sur le court ou le moyen terme, les éoliennes comme les installations photovoltaïques disposent d'une durée de vie courte.

De plus, il existe déjà un dispositif juridique général obligeant l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ci-après « ICPE »), qu'elle soit soumise à autorisation à enregistrement ou à déclaration, à laisser le site l'accueillant dans un état permettant un usage futur dans le respect divers intérêts écologiques portés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, les installations de traitement thermique de la biomasse et les gites géothermiques constituent des ICPE de sorte que leurs mises en état à la charge de l'exploitant sont déjà prévues par le code de l'environnement.

Même si les installations photovoltaïques constituent également des ICPE soumis à cette obligation leurs durées de vie réduite nécessitent de prévoir rapidement un dispositif encadrant la remise en état des sites les accueillant.

Par conséquent, il apparaît opportun de concentrer prioritairement cet amendement sur l'énergie photovoltaïque.